30e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 13 — 26 MARS 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans ses Œuvres sacerdotales, le cardinal Pie affirme que le repos dominical dans la Loi nouvelle est de droit divin comme dans l'ancienne Loi le repos du sabbat, la sainte Eglise n'ayant prescrit qu'une simple permutation de jour. Est-ce exact ?

N'est-il pas plus vrai de dire que le précepte du repos hebdomadaire est abrogé depuis Jésus-Christ, qu'il ne reste que l'obligation naturelle d'honorer Dieu quelquefois d'un culte public, et que le repos du dimanche est de droit purement ecclésiastique, à telle enseigne que le Pape peut (en théorie) en dispenser quand il lui plaît et sans motif ?

R. — Nous n'hésitons pas un instant à dire qu'à notre avis l'affirmation de Mgr Pie est parfaitement exacte. Du reste, Mgr Pie ne l'a pas inventée lui-même, il l'a simplement empruntée aux théologiens, dont le très grand nombre, ainsi que nous nous en sommes convaincus, la posent aussi fermement que lui. Cependant nous avouons aussi qu'il en est quelques-uns, mais en bien petit nombre, qui, après les théologiens de Salamanque cités par saint Liguori, affirment ce que dit notre correspondant, à savoir que le pape pourrait, s'il le voulait, réduire le repos du dimanche à quelques heures seulement, et permettre des travaux absolument serviles. Mais cette opinion ne nous semble pas probable ; le fait est que jamais aucun pape n'a fait pareille chose, ni indiqué qu'il en avait le droit ; aussi ne la croirions-nous possible, que si nous la voyions réellement mise à exécution.

Nous disons donc, suivant le sentiment commun des théologiens, que le précepte dominical appartient à la loi naturelle ou est de droit naturel quant à ce qui en fait le fondement, de droit divin positif quant à ce qui en est la substance, et de droit ecclésiastique quant à sa forme et à ses différentes prescriptions *(præceptum fundamentaliter naturale, substantialiter divino-positivum, modaliter ecclesiasticum)*.

I. La loi dominicale est de droit naturel quant à ce qui en fait le fondement, et comme telle elle est immuable et a dû être insérée dans le Décalogue. Ce qui fait le fondement de cette loi, c'est que l'homme, créé tout entier par Dieu et pour Dieu, lui doit un culte auquel doivent contribuer et son âme et son corps, et aussi un culte public et social, parce que l'homme est créé pour vivre en société, et la société pour se rapporter à Dieu ; par conséquent l'homme doit aussi à Dieu une partie de son temps. Sans doute on ne pourrait pas déterminer strictement par les seules lumières de la raison naturelle quelle partie de temps il lui doit ; mais si Dieu ne l'avait pas déterminé lui-même par une loi positive, la loi naturelle pousserait l'homme à lui demander humblement de lui faire connaître quelle part de temps il voudrait qu'on lui consacrât, et en attendant qu'il le connût, à lui en consacrer plutôt plus que moins, car, quoi qu'il fasse, l'homme ne paiera jamais à Dieu tout ce qu'il lui doit. Disons de plus que la loi naturelle qui dicte à l'homme qu'il doit consacrer un certain temps de sa vie à nourrir son corps, lui dicte bien en même temps qu'il doit aussi consacrer un certain temps à nourrir son âme et à l'élever par là vers Celui qui l'a créée. Et pour peu que l'homme réfléchisse, il ne tarderait pas à comprendre qu'un jour par semaine ne serait pas trop pour cela et que ce jour-là, pour pouvoir plus facilement s'occuper de Dieu, être éclairé, dirigé et fortifié par lui, il devrait s'éloigner des travaux trop fatigants ou trop absorbants, et qu'il pourrait ainsi reposer et relever son esprit en Dieu, sans cependant voir dans cette dernière chose un précepte absolu.

Nous trouverons certainement là, en suivant les lumières de la raison et de la nature, les fondements de la loi dominicale, loi qui, dit très bien saint Thomas, devait être posée au troisième rang dans le Décalogue, car comme c'est à Dieu d'abord que l'homme doit honneur et gloire, il fallait dans un premier commandement écarter les obstacles qui empêcheraient l'homme de rendre à Dieu un culte véritable et qui lui fût agréable, à savoir

l'idolâtrie et la superstition où l'on pèche par excès, et le sacrilège et l'impiété où l'on pèche par défaut ; et par un second commandement empêcher l'homme de s'élever contre Dieu par le blasphème, le parjure et le mépris des promesses et vœux faits à Dieu. Le terrain ainsi déblayé, il fallait rappeler en troisième lieu à l'homme qu'il devait consacrer à Dieu par un culte véritable et parfait une partie de son temps, et dans le même commandement lui indiquer quelle partie de temps Dieu voulait qu'il lui fût consacré.

II. La loi dominicale est de droit divin positif, tant dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament, quant à sa substance. La substance de ce précepte, c'est évidemment que toutes les semaines un jour soit consacré à Dieu par le repos ou du moins la cessation des ouvrages réservés aux esclaves, c'est-à-dire de ces ouvrages qui captivent et fatiguent trop pour qu'on puisse s'adonner à la prière, à l'adoration, au sacrifice et au culte privé et public qui sont la fin même du précepte. Il est vrai que la fin du précepte ne tombe pas sous le précepte lui-même, *finis præcepti non cadit sub præcepto ;* néanmoins le précepte doit être fait pour faciliter singulièrement l'obtention de cette fin, dont les détails peuvent être réglés par une loi ecclésiastique.

Que Dieu, dans l'Ancien Testament, ait déterminé strictement ce jour et l'ait fixé au samedi, rien de plus évident d'après l'Exode et le Deutéronome : « Memento ut diem Sabbati sanctifices ; sex diebus operaberis et facies omnia opera tua ; septimo autem die Sabbatum Domini Dei tui est ; non facies omne opus in eo, tu et filius tuus, et filia tua, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum et advena qui est intra portas tuas ; sex enim diebus fecit Deus cœlum et terram et mare et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo, idcirco benedixit Dominus diei Sabbati et sanctificavit eum. » (Ex., xx, 8-11 ; Deut., v, 11).

Et ce précepte n'était pas seulement un précepte de la loi mosaïque, mais aussi un précepte de la loi patriarcale, ou plutôt d'une loi divine positive et tout à fait primordiale, comme on peut le voir par le livre de la Genèse : « Complevit Deus die septimo opus suum quod fecerat, et requievit die septimo ab universo opere quod patrarat ; et benedixit diei septimo et sanctificavit illum, quia in ipso cessaverat ab omni opere suo quod creaverat ut faceret. » (Gen., II, 2, 3).

Ce grand souvenir des sept jours de la création en y comprenant celui du repos qui la termine, est bien resté gravé dans la division des années en semaines de sept jours, qui se retrouve dans tous les temps et chez tous les peuples, aussi bien les barbares que les civilisés, les modernes que les anciens. Et chez un certain nombre de peuples un jour par semaine était consacré au culte divin ; or assurément cette consécration d'un jour au culte divin ne peut pas être regardée comme précepte simplement cérémonial et figuratif abrogé par Notre-Seigneur, mais bien comme un vrai précepte moral, et Notre-Seigneur perfectionna bien les préceptes moraux mais n'en abrogea aucun. Et la preuve indéniable que Notre-Seigneur n'avait point abrogé celui-là, c'est que nous voyons par les écrits des apôtres et des hommes apostoliques, tels que saint Jean, saint Paul, saint Luc, saint Justin, saint Ignace d'Antioche, etc., que les premiers chrétiens gardaient fidèlement un jour par semaine et le consacraient au culte divin, et que cela a toujours été religieusement observé comme de précepte chez tous les peuples chrétiens jusqu'à nos jours.

III. Mais là où le précepte devient ecclésiastique, c'est quant à sa modalité ou sa forme qui consiste en trois choses : la détermination du jour destiné au repos et au culte, celle des travaux dont il faut s'abstenir ce jour-là, et celle du genre de culte qu'il y faut rendre à Dieu.

1° *Détermination du jour.* Dès la création de l'homme; ce jour avait été fixé par Dieu lui-même au samedi, en mémoire du repos qu'il avait pris après avoir créé toutes choses. Dans la loi mosaïque, il avait été bien déterminé que ce repos devait commencer le vendredi soir au coucher du soleil pour se terminer aussi le samedi soir au même moment ; c'était donc figuratif et cérémonial sous ce rapport. Or, comme le reconnaît saint Paul, les figures devaient cesser, la réalité étant venue, ainsi que l'ombre disparaît à l'apparition de la lumière : aussi après la résurrection de Notre-Seigneur, le samedi fut transféré au dimanche quant au repos et au culte divin, et cela pour trois raisons très sérieuses, en dehors même de celle que nous venons de donner. — La première, c'est que le repos du Sabbat avait été institué en l'honneur de la création ; or la rédemption étant une œuvre par elle-même bien supérieure à la création, étant la grande œuvre des siècles, celle vers laquelle avaient précédemment convergé et devaient dans la suite converger encore toutes choses, elle devait être honorée entre toutes les œuvres de Dieu, et le jour où elle se terminait par la résurrection de Notre-Seigneur devait en conséquence devenir le jour béni et saint entre tous les autres. — La seconde raison, c'est que l'Esprit-Saint qui est le formateur et le sanctificateur de l'Eglise descendit le dimanche, jour de la Pentecôte, sur les apôtres à qui il fit ce jour-là même promulguer la loi nouvelle et l'institution de l'Eglise ; en conséquence encore il était tout à fait convenable que le dimanche devînt le jour spécialement dédié à la sanctification des chrétiens. — La troisième raison enfin, c'est qu'il fallait donner un signe évident et perpétuel que les rites judaïques étaient abolis et qu'une loi nouvelle remplaçait l'ancienne, et l'on ne pouvait en donner un meilleur qu'en changeant à jamais le jour destiné à la prière et à la sanctification des âmes. Et c'est sans doute dans le même but que les chrétiens ne prirent pas le même jour que les

Juifs pour la célébration de la fête de Pâques, afin de ne pas judaïser et donner à croire qu'il n'y avait rien de changé.

Cette double mesure eut certainement les apôtres pour auteurs, puisque, comme nous l'avons déjà vu pour la première, elle existait de leur temps, et il faut en revenir à l'adage de saint Augustin admis par toute l'Eglise : « Quod universa tenet Ecclesia, nec a Conciliis institutum, sed semper retentum est, nonnisi apostolica auctoritate traditum rectissime creditur. » Et c'est le même auteur qui dit ailleurs avec la même autorité : « Dominicum diem apostoli et apostolici viri religiosa solemnitate habendum sanxerunt, quia eodem Redemptor noster a mortuis resurrexit. »

Le transfert du samedi au dimanche doit donc être regardé comme de droit ecclésiastique. Cependant on pourrait aussi le regarder comme de droit divin, en ce sens au moins qu'il a dû être fait sous l'inspiration et même sur l'ordre de Notre-Seigneur ; car sans cela il semble que les apôtres, qui pendant plusieurs années encore observèrent bien des rites judaïques, n'auraient pas fait sitôt un changement si radical, sans s'être au moins réunis, avoir discuté la question et en avoir délibéré entre eux (ce dont nous ne voyons de trace nulle part), et cela dans un temps où les Juifs, qu'ils voulaient encore beaucoup ménager, étaient si rigides observateurs du Sabbat que plusieurs fois ils avaient accusé publiquement Notre-Seigneur de le violer parce qu'il avait guéri des malades ce jour-là. Le fait est, au moins, que jamais dans aucun temps aucun pape ni aucun patriarche n'osa revenir sur cette loi de transfert et qu'on peut bien dire que personne n'y reviendra jamais. Néanmoins, comme ce n'est pas Notre-Seigneur qui a directement par lui-même établi ce transfert, et qu'il n'en est aucunement question dans l'Evangile, nous aimons mieux dire simplement avec le commun des auteurs qu'il est de droit ecclésiastique.

2° *Détermination des œuvres serviles.* Il est bien certain que l'Eglise, dirigée par le Saint-Esprit, est bien moins stricte et rigide relativement aux œuvres défendues le dimanche que ne l'était la Synagogue pour le sabbat, c'est donc que ce même Esprit l'a chargée d'indiquer ce qui doit être défendu ce jour-là et ce qui peut être permis ou toléré. — Du reste, Dieu ne parlant plus directement par lui-même, il fallait bien dans les cas de doute relatifs à cette loi une autorité qui pût les trancher. Sous l'ancienne Loi, c'était le grand-prêtre ou la Synagogue ; sous la nouvelle Loi ce doit donc être le Souverain Pontife ou l'Eglise.

La substance de la loi reste cependant toujours la même ; ce qui est et reste toujours défendu le dimanche, ce sont *les œuvres serviles.* Mais Dieu n'ayant point indiqué avec une clarté absolue tout ce qui devait être regardé comme œuvre *servile* et ce qui pouvait être regardé comme *œuvre libérale* ou *œuvre mixte,* cela appartient naturellement et comme nécessairement à l'Eglise chargée de le remplacer sur la terre. — De plus, les mœurs et les usages changent beaucoup selon la diversité des temps ; aussi, ce qui à certaine époque de la vie de l'Eglise a dû être regardé comme œuvre servile, c'est-à-dire ne convenant qu'à des esclaves, peut très bien à une autre époque être regardé comme œuvre libérale ou mixte, c'est-à-dire convenant très bien aussi à des personnes de condition libre. Et même à certains moments, par exemple quand il y a presse ou danger, ce qui à d'autres moments eût été regardé comme servile et défendu, peut bien être regardé comme œuvre mixte et nullement indigne d'une personne libre. Mais pour discerner et juger tout cela, et établir toute l'uniformité possible, il faut une autorité incontestée, qui ne peut être que celle de l'Eglise. Enfin pour un gouvernement suave, comme Jésus-Christ a voulu que fût celui de son Eglise, il faut aussi une autorité qui puisse, quand il y a des raisons convenables, donner des dispenses, et c'est encore l'Eglise qui a dû en être chargée, et telle a toujours été sa croyance et aussi sa pratique. Or, dit encore saint Augustin : « Quod tota per orbem tenet Ecclesia, quin ita faciendum sit disputare, insolentissimæ insaniæ est. »

3° *Détermination de ce qui doit être d'obligation le dimanche.* Le dimanche ayant été établi pour la sanctification des âmes, et Notre-Seigneur n'ayant aucunement ordonné ce qui devait être fait pour cela, c'était à l'Eglise à y suppléer, d'autant qu'autrefois déjà c'était la Synagogue qui ordonnait et dirigeait les sacrifices et oblations qui se faisaient, surtout les jours de sabbat, pour apaiser le Seigneur et attirer ses grâces, quand il ne l'avait pas statué lui-même. C'est ainsi que l'Eglise a ordonné que tous les dimanches tous les fidèles seraient obligés d'assister à la sainte messe qui est le grand sacrifice de la loi nouvelle. Mais quelles sont les raisons qui en peuvent dispenser, c'est encore à l'Eglise de l'indiquer ; et dans ces cas, est-on obligé à d'autres choses, ou à quoi peut-on être obligé, ce sont des questions de théologie morale qui nous mèneraient trop loin, et que d'ailleurs l'*Ami* a traitées bien d'autres fois.

Q. — Je m'occupe en ce moment de réorganiser dans ma paroisse une Confrérie du *Rosaire vivant* qui a été un peu négligée par mon prédécesseur. Ne possédant aucun registre concernant cette confrérie, mon entreprise ne va pas sans quelque difficulté.

Seriez-vous assez bon de me dire si c'est une ramification de l'*Apostolat de la Prière* ou une confrérie connexe ? Sur les billets envoyés chaque mois aux associés et dont je vous remets un exemplaire, je vois en tête : « *Apostolat de la Prière. — Rosaire vivant. — Ligue du Cœur de Jésus.* » Je tiendrais à avoir des notions très exactes sur la question, afin de bien instruire les associés de leurs obligations et des avantages spirituels de la Confrérie.

Est-il vrai que les associés du Rosaire vivant gagnent toutes les indulgences du Rosaire de saint-Dominique ?

R. — La feuille que vous nous envoyez est un billet de l'*Apostolat de la prière au second degré*, que l'on intitulait autrefois, par une confusion qui a disparu, le *Rosaire vivant*. Quelques mots d'explication feront mieux comprendre la nature des deux œuvres.

I. — L'Apostolat de la prière : Ligue de prières en union avec le Cœur de Jésus

I. Origine. — L'Apostolat de la prière a commencé, en 1844, au scolasticat de la Compagnie de Jésus, à Vals, au diocèse du Puy. Il fut approuvé le 14 août 1849 par Pie IX et a reçu de Léon XIII, en 1896, des statuts nouveaux, qui en indiquent clairement la nature, la constitution et l'organisme.

II. Nature. — L'Apostolat de la prière est une pieuse association qui, destinée à promouvoir la gloire de Dieu et le salut des âmes, remplit sa fonction apostolique par la prière ou mentale ou vocale, et même par les autres œuvres pies, en tant qu'elles sont impétratoires et peuvent nous concilier le très saint Cœur de Jésus pour atteindre le but ci-dessus indiqué.

III. Organisme. — Il y trois degrés dans cet apostolat d'après la diversité des œuvres dont il a la charge et l'exercice : de là trois catégories d'associés. Le second degré seul nous intéresse ici.

« Le second degré comprend ceux qui, aux obligations propres du premier degré, ajoutent d'autres prières à la Bienheureuse Vierge Marie, afin d'implorer le secours d'une Mère si puissante et de s'assurer son concours dans ce pieux apostolat du salut des âmes. Ces associés récitent, une fois chaque jour, un *Pater* et dix *Ave Maria*, à l'intention approuvée par le Pontife romain, que l'on indique au commencement de chaque mois. »

Autrefois, voulant unir le Rosaire vivant à l'Apostolat de la prière, on fixait à chaque associé un *mystère du Rosaire* qu'il devait méditer pendant la récitation d'une *dizaine de chapelet*.

Aujourd'hui que la séparation est complète, il n'est plus question, dans ce second degré de l'Apostolat de la prière, de méditation sur les mystères du Rosaire, et la dizaine de chapelet devient un *Pater* et dix *Ave Maria*.

IV. Administration. — Le siège principal, ou centre de l'Apostolat, est fixé à Toulouse. Quant à son *Directeur général*, il n'est autre que le Préposé général lui-même de la Compagnie de Jésus alors en charge, lequel peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire choisi par lui et résidant à Toulouse.

Outre le Directeur général, il y a des *directeurs diocésains*, qui sont désignés par les Ordinaires et qui sont institués par le Préposé général de la Compagnie de Jésus, ou par le Directeur général de Toulouse.

Les *directeurs locaux* de chaque association sont constitués avec l'approbation de l'Ordinaire, par le directeur diocésain.

Pour l'*admission des associés*, il suffit que les directeurs de chaque association inscrivent leur nom sur le registre des sanctuaires et des œuvres de piété où l'Apostolat est établi, et leur distribuent des billets, sans qu'il soit nécessaire d'en transmettre la liste au centre principal. En pays de mission, pas d'inscription.

V. Indulgences. — Elles varient suivant le degré : inutile de les indiquer ici puisqu'elles sont communiquées avec le billet [1].

II. — Le Rosaire vivant

I. Origine. — Le *rosaire proprement dit* est une dévotion instituée par saint Dominique dès les premières années du XIIIe siècle. On lit, en effet dans la nouvelle légende du Rosaire : « A qua B. V. (ut memoriæ proditum est) cum monitus esset ut Rosarium populis prædicaret, velut singulare adversus hæreses ac vitia præsidium ; mirum est, quanto mentis fervore et quam felici successu injunctum sibi munus sit executus. »

Dès l'origine, le rosaire fut constitué en *confrérie*, c'est-à-dire à l'état d'association, afin de donner à la prière de chacun cette force plus grande qui lui vient de l'union des âmes et de la communication des mérites, et la principale obligation de cette confrérie était, comme elle l'est encore aujourd'hui, de réciter chaque semaine le rosaire entier avec ses quinze dizaines et la méditation de ses quinze mystères. Jusqu'au XVIIe siècle, on ne connut pas dans l'Eglise d'autre manière de réciter le rosaire.

Le *Rosaire perpétuel* date de 1635 et il doit son origine à un dominicain italien qui, prêchant à Bologne, proposa à ses auditeurs de se partager toutes les heures de l'année et de remplir chacun l'heure échue, ou choisie, par la récitation ininterrompue du rosaire entier, afin d'obtenir qu'il fût ainsi psalmodié d'heure en heure, le jour et la nuit, dans tout le cours de l'année.

Cette association primitive ayant été quelque peu oubliée à la fin du XVIIIe siècle, les Dominicains de Lyon la rétablirent et lui donnèrent une nouvelle constitution, approuvée par Pie IX dans un bref du 12 avril 1867.

D'après la nouvelle constitution, peuvent seuls appartenir à l'Association les membres de la confrérie du rosaire qui s'engagent à faire chaque mois une heure déterminée de prière [2].

Le *Rosaire vivant* fut fondé en 1826 à Lyon. Il doit son origine, ainsi que le déclare le bref *Quod*

[1] *Manuel de l'Apostolat de la prière*, 21e édition, 1897. — *Petit Traité de l'Apostolat de la Prière*, par le Supérieur des Pères de Saint-Edme de Pontigny, Toulouse, 6, rue Dalbade. — Cf. Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. II. p. 197. — L'Apostolat de la prière a pour organe le *Messager du Cœur de Jésus*, publication mensuelle, dont les trente-cinq éditions paraissent en vingt et une langues.

[2] Girard, *Précis de la dévotion du Rosaire perpétuel*, in-32, Librairie de l'Œuvre de Saint-Paul, Paris. — Cf. *Acta S. Sedis... pro societate Rosarii*, t. I, p. 175. — Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. II, p. 235.

jure de Pie IX, du 17 août 1877, à la pieuse Marie-Pauline Jaricot, qui eut une si grande part aussi dans la fondation de l'Œuvre de la Propagation de la foi.

Les membres du Rosaire vivant se réunissent au nombre de 15 et tirant au sort une fois le mois les quinze mystères du rosaire, ils s'obligent, non sous peine de péché toutefois, à réciter tous les jours une dizaine du rosaire en méditant sur le mystère qui leur est échu en partage.

Grégoire XVI, par ses brefs du 27 janvier 1832 et du 2 février de la même année, approuva le Rosaire vivant et l'enrichit d'indulgences. Il y avait alors à la tête un cardinal protecteur et deux directeurs généraux, nommés par le Saint-Siège.

Tout ce qui concerne le rosaire, dont le Rosaire vivant n'est qu'une modification accidentelle, ayant été, depuis des siècles, confié par le Saint-Siège à l'Ordre des Frères-Prêcheurs, on pouvait s'étonner, au premier abord, de voir la direction du Rosaire vivant placée par le Souverain Pontife entre les mains du clergé séculier et rendue tout à fait indépendante des chefs de la famille dominicaine. Mais il faut observer que l'Ordre de Saint-Dominique, détruit, comme les autres, dans toute la France par la Révolution, n'avait pas encore reparu en 1832, et que rien ne faisait alors pressentir la résurrection commencée plus tard par le P. Lacordaire. Le bref du 17 août 1877, sollicité par les Provinciaux des trois provinces dominicaines de France, rendit aux Dominicains la direction du Rosaire vivant. Les quelques hésitations qu'il a rencontrées au principe, sont aujourd'hui dissipées et la séparation est complète entre l'Apostolat de la Prière et le Rosaire vivant.

II. Organisation du Rosaire vivant.— 1° L'association du Rosaire vivant *n'est pas une confrérie* proprement dite ; elle n'a pas de registre d'inscription, et, en dehors de la récitation quotidienne d'une dizaine du rosaire, elle n'oblige ses membres à aucune pratique spéciale. Cette association n'est donc pas soumise aux règles prescrites pour les confréries. S'il s'agit de l'établir en quelque lieu où la confrérie du rosaire n'existe pas, il n'est point nécessaire de demander d'abord le consentement écrit et la recommandation de l'évêque diocésain, ni de lui faire approuver les statuts.

2° Dans les lieux où la confrérie du rosaire existe, les directeurs de cette confrérie ont, par le fait même, tous les pouvoirs relativement au Rosaire vivant.

Les membres du Rosaire vivant ne sont point par là-même membres de la confrérie du rosaire : ils n'ont donc aucune part aux privilèges, grâces et indulgences de cette dernière, à moins d'une admission spéciale.

3° Là où il n'y a pas de confrérie du rosaire, les directeurs locaux du Rosaire vivant peuvent être nommés soit par le T. R. P. Général des Dominicains, soit par les Provinciaux de l'Ordre dans leurs provinces respectives.

4° Ces directeurs locaux peuvent être nommés, soit à vie, mais pour le même lieu, soit pour quelques années. Pour un même lieu, à moins d'une autorisation du Général de l'Ordre, il ne doit y avoir qu'un seul directeur.

5° Les directeurs locaux peuvent établir des statuts locaux particuliers pour les membres qui leur sont soumis, pourvu que ces statuts soient d'accord avec les décrets du Saint-Siège et avec les prescriptions du directeur suprême de l'association.

6° Comme maintenant les directeurs locaux ne reçoivent que des pouvoirs personnels et pour un lieu déterminé, ces pouvoirs cessent d'eux-mêmes par le fait d'une translation, par exemple si un curé est envoyé dans une autre paroisse. De même un nouveau curé qui trouve l'association existante, doit demander des pouvoirs de directeur local pour cette nouvelle paroisse, quand bien même il les aurait eus déjà dans d'autres paroisses.

7° Bien que les membres du Rosaire vivant doivent réciter chaque jour une dizaine du rosaire en se servant d'un rosaire bénit par un prêtre autorisé à cet effet, les directeurs du Rosaire vivant n'ont point le pouvoir de bénir le rosaire en vertu de leur charge ; ils doivent le demander au Général (ou aux Provinciaux) de l'Ordre.

8° Les directeurs locaux peuvent désigner un ou plusieurs membres de l'un et l'autre sexe pour être à la tête de plusieurs zélateurs, sous le nom de présidents ou sous un titre analogue.

9° En règle ordinaire, les zélateurs doivent se réunir chaque mois avec les autres membres pour que les mystères du rosaire soient tirés au sort. Si cette réunion ne peut avoir lieu, le zélateur (ou la zélatrice) avec deux autres associés procèdent au tirage au sort et envoient aux membres absents l'indication du mystère qui leur est échu.

Dans d'autres centres, pour changer les mystères chaque mois, les associés, une fois qu'un mystère leur est échu, prennent ensuite chaque mois le mystère suivant.

Comme il n'y a aucun mode prescrit pour les indulgences, les associés sont libres de choisir le mode de changement des mystères qui leur plaît le mieux [1].

10° Quand une section de quinze membres perd quelque associé par la mort ou d'une autre manière, les autres membres continuent à gagner toutes les indulgences, pourvu que le nombre quinze soit complété dans l'espace d'un mois à partir du jour où le zélateur a appris la mort ou la retraite.

Les associés qui récitent pieusement leur dizaine ne perdent pas les indulgences, lorsqu'un ou plusieurs membres de leur section omettent cette récitation sans motif légitime.

[1] S. C. des Indulgences, 25 mai 1894 ; *Analecta Ordinis Prædicatorum*, 1895, p. 21.

III. Indulgences. — Rappelons seulement qu'il y a une indulgence plénière à une douzaine de fêtes de Notre-Seigneur et des saints, à toutes les fêtes de la sainte Vierge, même aux moins solennelles, et le troisième dimanche de chaque mois [1].

Nous pensons avoir suffisamment répondu à vos questions pour vous permettre un choix entre les deux œuvres. Pour terminer, nous rappellerons une remarque faite en 1898 et qui a sa place ici. Le Rosaire vivant et l'Apostolat de la prière sont deux œuvres *distinctes,* mais qui ne *s'excluent* pas : il est donc permis de les établir dans la même église. D'autre part, les fidèles, pouvant faire partie en même temps de plusieurs confréries, et à plus forte raison de plusieurs associations, il n'y a aucun inconvénient à ce que les deux œuvres se recrutent dans le même milieu. Reste la question de la direction unique. Comme l'Eglise n'interdit ni aux prêtres, ni aux fidèles de cumuler les fonctions dans plusieurs confréries, nous en concluons que les deux œuvres peuvent avoir les mêmes administrateurs.

Toutefois, pour remplir leur rôle, les administrateurs devront s'inspirer des règles de chaque œuvre, et les membres ne pourront en gagner les indulgences qu'autant qu'ils poseront les conditions imposées pour chacune d'elles [2].

Voici le jugement porté par le P. Pradel sur le Rosaire vivant : « Pour le plus grand nombre, dit-il, le Rosaire vivant n'a plus son ancienne opportunité. On doit le restreindre à peu de personnes et encore, en le leur proposant, si l'on veut être discret, il faut avoir la pensée d'aller plus loin et d'arriver à la confrérie du Rosaire. Voilà ce que disent en termes formels les Directeurs de l'Ordre de Saint-Dominique : « Que les Directeurs du Rosaire vivant se souviennent toujours que le rosaire vivant est seulement un noviciat préparatoire à l'exercice parfait de la dévotion du rosaire et un acheminement à la confrérie proprement dite, plus abondante en fruits d'édification et beaucoup plus riche en indulgences [3]. »

Q. — J'ai pour pénitente une personne d'un tempérament extrêmement irascible et violent, du reste très dévouée pour le travail, toujours prête à rendre service ; mais elle a un caractère des plus emportés, et quand ses colères la prennent, on dirait une possédée ; elle ne se contient plus, il faut qu'elle déverse toute sa bile pour être tranquille, sans quoi elle tombe malade de dépit.

Malheureusement elle n'a que trop de raisons de se plaindre d'une compagne qui lui a fait toute sorte d'avanies. Ma pénitente a fait preuve de bonne volonté, elle s'est abaissée, malgré son caractère altier, jusqu'à lui demander pardon, jusqu'à lui faire des excuses, pour essayer de faire la paix, de se réconcilier ; et l'autre après coup s'en est vantée, s'en est moquée même. Plus encore : ma pénitente consent à prier pour elle, elle est même disposée le cas échéant à lui rendre service. Mais elle dit et proteste qu'elle n'en peut faire davantage ; et quand je lui rappelle l'obligation pour tout chrétien de pardonner de bon cœur n'importe quelle offense, de ne pas garder de haine ni désir de vengeance, elle me répond que c'est impossible, que quand elle pense au mal que cette personne lui a fait, il lui est impossible de ne pas lui désirer du mal, par exemple de se voir délivrée de sa présence, et qu'elle serait bien aise que le bon Dieu la châtie comme elle le mérite ; comme aussi quand l'occasion s'en présente, elle ne peut pas s'empêcher de parler mal d'elle, de l'insulter ; tout cela, dit-elle, est plus fort qu'elle ; lui demander de se taire, c'est impossible.

Dans ces conditions, peut-on dire que cette personne fait au moins le minimum qui est à exiger à l'égard d'un ennemi ? Le confesseur peut-il croire à ses paroles, la juger de bonne foi, quand elle affirme qu'elle n'en peut faire davantage, et lui donner l'absolution ?

R. — I. Distinguons d'abord deux sortes de haine, dont la première est toujours coupable et par là-même doit toujours être exclue ou du moins combattue, et dont la seconde peut être gravement, légèrement ou nullement coupable, ou même bonne et méritoire.

1° La première, c'est la *haine d'inimitié,* qui est directement opposée à la charité, et qui est, quand elle est poussée loin, le plus grand des péchés contre la charité envers le prochain, comme la haine de Dieu est le plus grand péché contre la charité envers Dieu, et conséquemment le plus grand de tous les péchés en soi, comme l'explique saint Thomas. Cette haine d'inimitié envers le prochain consiste à lui désirer, à lui vouloir du mal pour qu'il en souffre et en tant que c'est un mal pour lui, et à le regarder en ce sens comme un bien pour soi-même et à s'en réjouir, et en allant plus loin, à chercher à lui faire le plus grand mal qu'on puisse imaginer. C'est alors surtout qu'elle devient le plus grand des péchés contre la charité envers le prochain.

2° La seconde, c'est *la haine d'abomination ou d'aversion,* qui fait prendre le prochain, sans cependant lui vouloir ou lui faire du mal, en aversion, non en raison de sa personne elle-même, mais en raison de son caractère qui nous est souverainement antipathique, en raison de ses défauts ou de ses vices, en raison du mal qu'il nous a fait ou a voulu nous faire, ou veut encore nous faire, à nous ou à d'autres que nous aimons, ou à la société, ou à l'Eglise et à la religion.

Cette haine peut être un péché mortel, si sans motifs plausibles qui puissent la justifier tant soit peu, elle se porte à de graves excès intérieurs ou extérieurs. Elle est un péché véniel, si elle n'est que légère en soi et sans motifs réels, ou si elle est grave, mais pour des motifs suffisant à la justifier non pas pleinement, mais en partie. Elle n'est aucunement péché, s'il y a des motifs qui la justifient suffisamment. Comment, par exemple, quand on aime le prochain, la société et l'Eglise, ne pas s'indigner vivement contre les personnes

[1] *Ami,* 1897, p. 720.
[2] *Ami du Clergé,* 1898, p. 158. — *Ami,* 1897, p. 720 et 862. — Girard, *Rosaire vivant,* broch. de 50 pages, Œuvre de Saint-Paul, Paris. — Beringer, *Les Indulgences,* t. II, p. 238.
[3] Pradel, *Manuel du Saint Rosaire,* 1897, p. 336.

vicieuses qui, par méchanceté, cherchent à faire beaucoup de mal au prochain, et sont le fléau de la religion et de l'Eglise? Notre-Seigneur lui-même n'entra-t-il pas plusieurs fois en indignation contre les scribes, les pharisiens et les vendeurs du Temple? Il y a même dans cette indignation vertu et mérite, si elle provient d'une véritable charité envers le prochain, la société ou l'Eglise, et si c'est l'amour de Dieu qui fait exécrer ses ennemis, et ceux qui par haine de sectaires voudraient renverser l'Eglise et détruire la religion. Ces sentiments se sont trouvés chez les saints, et on en voit de très nombreux exemples dans les saintes Ecritures et surtout dans les psaumes, et comme nous l'avons dit dans l'*Ami* en 1907, p. 428, on peut très bien souhaiter du mal matériel aux pécheurs et ennemis de Dieu pour leur bien moral et leur conversion, ou par amour de la justice ou pour la gloire de Dieu, mais jamais par inimitié personnelle. S'attrister du bien qui leur arrive, parce qu'ils en sont indignes, qu'ils en abusent, qu'ils s'en servent pour faire du mal aux autres ou à la société, ou à la religion, rentrerait dans la haine d'abomination ou d'aversion, et pourrait être permis ; mais s'en attrister uniquement parce que c'est un bien pour eux, rentrerait dans la haine d'inimitié et serait aussi un péché d'envie.

II. *Quel est le minimum de pardon et de charité rigoureusement dû au prochain qui nous offense?* — On doit d'abord, d'après le précepte évangélique répété bien des fois par Notre-Seigneur, *pardonner,* ce qui veut dire non pas seulement, comme certaines personnes l'interprètent faussement, ne pas vouloir de mal, mais, comme l'a expliqué Notre-Seigneur lui-même, aimer et vouloir du bien, et agir envers une personne qui nous a offensé, comme on doit agir envers toute personne qui ne nous a point offensé et qu'on connaît peu. En général, dit Billuart, on lui doit au moins ces signes d'amitié et ces marques de charité qu'on ne doit refuser à personne; en conséquence on doit faire pour elle tout ce qui est nécessaire pour qu'elle ne puisse pas dire, et ceux qui remarqueraient la chose penser avec raison, qu'on agit par haine ou par vengeance.

Pour savoir quand et combien on pèche en cette matière il y a deux choses à considérer : 1° l'*intention intérieure,* c'est-à-dire si l'on agit ou refuse d'agir par haine d'inimitié, ou par haine d'aversion, ainsi que nous l'avons expliqué, ou bien si c'est uniquement pour le bien et la gloire de Dieu ; 2° la *signification extérieure* de ce qu'on fait ou de ce qu'on refuse ostensiblement de faire; et pour la connaître il suffit d'examiner sérieusement quel jugement doivent naturellement en porter et notre ennemi, et ceux qui en sont témoins, ou même le jugement que nous en porterions nous-même s'il s'agissait d'un autre, en tenant compte de la qualité des personnes et des circonstances. Ainsi quelqu'un a gravement offensé un supérieur et le salue, celui-ci refuse de lui rendre son salut, afin que l'autre se rende compte de la gravité de son offense et de la peine qu'il a dû lui faire et rentre ainsi en lui-même, et se repente; un père gravement outragé par son fils lui interdit pendant un certain temps l'entrée de sa maison, afin qu'il reconnaisse mieux le mal qu'il a fait et ne recommence plus jamais; chacun dira : « C'est juste. » Et c'est ce jugement sur la signification extérieure et aussi sur le scandale qui doit en résulter, qui pourra ordinairement faire apprécier la gravité ou la non-gravité de la chose elle-même.

Et si en général on ne doit rigoureusement à quelqu'un qui s'est constitué notre ennemi que les signes ordinaires d'amitié qui ne doivent se refuser à personne, il est cependant des cas où l'on pourrait être tenu à davantage, quelquefois même sous peine de péché mortel, d'autres fois sous peine de péché moins grave. Par exemple, on donnait habituellement à quelqu'un avant son offense des signes spéciaux d'amitié : si on les refuse après, les témoins en seront scandalisés, et l'offenseur se dira méprisé et en prendra occasion de se fortifier dans une haine mortelle; si au contraire on lui eût donné ces signes spéciaux qui ne coûtaient pas beaucoup, il eût demandé pardon de suite et se fût réconcilié ; ou bien l'offenseur vient de lui-même demander pardon et offre toutes les satisfactions convenables; ou bien il est dans une grande peine, un grand besoin, etc., etc.

III. *Solution directe du cas.* — La pénitente dont il s'agit ici semble bien se faire quelque illusion et se mettre un peu en contradiction avec elle-même. Quand elle s'est abaissée jusqu'à plier son caractère altier, demander pardon et faire des excuses pour se réconcilier et chercher à rétablir la paix, elle a fait certainement preuve de grande bonne volonté, et rempli tout son devoir à ce moment-là, et elle a même fait probablement plus qu'elle n'était obligée de faire. Elle peut donc plus qu'elle ne le dira tout à l'heure, car pour pouvoir il suffit souvent de vouloir. L'autre au contraire a eu grand tort de s'en vanter et de s'en moquer. La première consent encore à prier spécialement pour elle : c'est en général un signe de pardon louable, et rigoureusement on n'est pas obligé de prier spécialement pour son ennemi; mais on est strictement tenu à ne pas l'exclure par la pensée des prières générales qu'on fait pour son prochain, c'est-à-dire pour tous. Elle est même encore disposée, le cas échéant, à lui rendre service : autre signe de pardon; on est ici rigoureusement tenu, le cas échéant, à rendre à son ennemi tous les services qu'on ne devrait refuser à personne en cas de besoin pressant (mais pas davantage), et tous ceux dont la dénégation ou le refus porterait à croire qu'on agit par inimitié ou vengeance personnelle.

Mais quand elle ajoute « qu'il lui est impossible, lorsqu'elle pense au mal que cette personne lui a fait, de lui pardonner de bon cœur, et de ne pas garder de la haine et des désirs de vengeance, »

elle se fait illusion. Que ces sentiments passent dans son imagination malgré elle, ce peut être très vrai ; mais le péché n'est pas dans l'imagination, il est dans la volonté. Qu'il lui soit impossible de n'y pas consentir volontairement, voilà ce qui est faux, car chacun est maître de sa volonté. Si elle ne le croit pas possible pour elle, qu'elle se rappelle la parole de saint Augustin : « Faites d'abord tout ce que vous pouvez ; et ce que vous croyez ne pas pouvoir, demandez-le humblement et instamment à Dieu, et il vous sera donné de pouvoir ; » et les paroles du *Pater* : « Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensé, » et alors elle pardonnera bien, si elle désire vraiment que Dieu lui pardonne. Mais d'après ces paroles-là et bien d'autres de Notre-Seigneur, si elle s'obstinait à ne pas pardonner, et à vouloir du mal grave, elle ne pourrait pas recevoir elle-même son pardon, par conséquent elle ne pourrait pas être absoute.

Cependant précisons encore davantage avec elle. « Désirer se voir délivrée de la présence de son ennemie » appartient à la haine d'aversion et pourrait très bien n'être pas grave. Mais « désirer que Dieu la punisse comme elle le mérite » ou plutôt comme elle croit, elle, que son ennemie le mérite, semble appartenir à la haine d'inimitié : car ce doit être par sentiment de vengeance personnelle, en regardant le mal d'une autre comme un bien pour elle dont elle serait portée à se réjouir, qu'elle forme ce désir qui pourrait arriver assez facilement au péché mortel. Néanmoins si, renonçant entièrement par la volonté à cette mauvaise intention, elle pouvait ne le désirer que par amour de la justice et pour que la gloire de Dieu en résulte, ce serait en soi un bon plutôt qu'un mauvais sentiment.

« Quand l'occasion s'en présente, elle ne pourra s'empêcher de dire du mal d'elle, de l'insulter : c'est plus fort qu'elle. » Ici distinguons bien l'action de l'intention et de la volonté. Que cela lui échappe à l'occasion, quand elle la rencontre et que celle-ci a l'air de la narguer, de l'insulter, parce que ses nerfs se crispent, et que le sang bouillonne dans ses veines et lui monte à la tête : c'est une action qui peut avoir quelque excuse en raison de son caractère, qui cependant est plus ou moins coupable suivant ce qu'elle dira ou fera alors, et ce qu'il y aura de volontaire et de réfléchi à ce moment-là ; elle s'en confessera et tâchera de s'en repentir, et si elle a vraiment la contrition et le bon propos, son péché lui sera remis par l'absolution.

Mais alors, qu'elle rétracte les paroles suivantes : « Tout cela est plus fort que moi ; me demander de me taire, c'est impossible. » Le confesseur en effet ne pourrait ni permettre, ni absoudre cela. Qu'elle croie de bonne foi que cela lui soit impossible, et que ce soit plus fort qu'elle, laissée à elle seule : *transeat*, c'est possible ; mais elle ne pourra jamais croire de bonne foi que ce soit plus fort que Dieu et que la grâce de Dieu, et par conséquent que ce soit plus fort qu'elle, si elle donne toute sa volonté et est aidée d'une grâce puissante de Dieu. Voilà ce que le confesseur doit lui inculquer ; et il doit l'engager à prier bien fortement et bien souvent pour cela, à communier, à se mortifier même, pour en arriver là, à renouveler souvent ses résolutions, à ne point compter sur elle-même, et à cause de cela à éviter les occasions de rencontrer l'autre ou de se trouver avec elle et d'en parler, et s'il lui arrive de retomber encore dans ses fautes, à ne pas se décourager, mais à revenir bientôt à confesse, à redoubler la ferveur de ses prières et sa confiance en Dieu, jusqu'à ce qu'enfin elle ait obtenu de ce côté une victoire définitive, quand même le combat devrait durer plusieurs années ; et alors il pourra sans crainte lui donner l'absolution si elle veut bien entrer dans ses idées et cherche à suivre exactement ses conseils.

Q. — Dans le n° du 7 février 1907, l'*Ami* affirme qu'une supérieure locale, à vœux simples, ayant reçu un don personnel, peut, sans la permission de sa supérieure générale, choisir un administrateur et désigner la personne qui bénéficiera des revenus.

Dans le n° du 2 mai, l'*Ami* maintient sa décision.

Si les « constitutions » de cette religieuse lui imposent l'obligation de recourir à sa supérieure générale pour les actes indiqués ci-dessus, 1° votre décision serait-elle modifiée ?

2° Les droits d'une simple religieuse seraient-ils les mêmes que ceux d'une supérieure locale ?

3° Cette supérieure devait-elle manifester de vive voix son choix à l'administrateur et à l'usufruitier, ou un acte intérieur de volonté était-il suffisant ?

4° Quand une valeur à lots, par exemple, lot Turc ou lot du Congo, sort avec une prime, cette prime doit-elle être considérée comme un revenu ou bien comme un nouveau capital se substituant au capital représenté par la valeur à lot ? Le propriétaire de cette valeur la perd en recevant la prime.

Si cette prime est considérée comme un nouveau capital, la religieuse pourrait donc la garder sans permission de sa supérieure générale, en ayant seulement l'obligation de choisir un administrateur et un usufruitier comme ci-dessus.

Ne pourrait-elle, sans aucune permission, placer elle-même l'argent de cette prime, avant d'en céder l'administration et l'usufruit ?

R. — Nous revenons encore une fois sur la question de la disposition des biens qui peuvent survenir aux religieux à vœux simples après leur profession.

Mgr Battandier exige, pour qu'elle soit *licite*, la permission du supérieur, parce que le religieux est alors profès : « Si le sujet, dit-il, s'est borné à disposer des seuls biens qu'il possédait au moment de l'acte, il doit, si un héritage lui survient, en céder l'administration et disposer de l'usufruit et de l'usage. Mais comme il est maintenant profès, il faut pour faire *licitement* ces actes de désignation de l'administrateur et de cession ou disposition, la permission de son supérieur [1]. »

[1] Battandier, *Guide canonique*, 1905, 3e édit., n. 181, p. 144.

En nous appuyant sur l'article 124 des *Normæ* qui prescrit, pour la cession des biens qui arrivent légitimement à un religieux après sa profession, les mêmes règles que pour les biens possédés avant la profession, nous avons enseigné que la permission du supérieur n'étant pas requise avant la profession, elle ne devait pas l'être après : « *124.* De bonis, quæ sororibus post emissa vota quocumque legitimo titulo obvenenerint, ipsæ debent, vel respective possunt, disponere juxta normas hactenus statutas circa bona quæ ante primam professionem possidebant. »

Les motifs canoniques qui nous ont déterminé à accepter cette interprétation, c'est que les textes législatifs doivent être pris dans leur sens obvie, et que l'on ne doit pas ajouter une obligation qui n'est pas clairement exprimée dans la loi, ou qui n'en découle pas d'une manière nécessaire. Or, nulle part dans les articles concernant la cession de l'administration avant les vœux, il n'est question de la permission du supérieur : donc, ici non plus, elle ne s'impose pas.

Cette interprétation nous semblait d'autant plus conforme aux *Normæ* que, dans le cas présent, elles indiquent clairement l'obligation de la permission du supérieur quand elles la jugent nécessaire. On peut citer l'article 117 qui concerne les changements à introduire dans les dispositions prises avant la profession, lesquels ne peuvent avoir lieu que du consentement de la supérieure générale. Il en est de même des actes de propriété exigés par les lois civiles, qui ne peuvent être faits que de la permission des supérieurs.

Nous en concluons que les *Normæ* auraient mis une clause explicite, si elles avaient jugé la permission des supérieurs nécessaire pour que les religieux à vœux simples puissent disposer des biens qui leur arrivent légitimement après la profession.

Nous ferons appel à l'argument d'autorité en citant D. Bastien et le P. Vermeersch.

1° *Dom Bastien :* « Il est permis aux religieux d'appliquer à ces biens survenus après la profession, les règles relatives aux biens possédés avant les vœux : c'est-à-dire, pour céder l'administration et la jouissance de ces biens, le religieux jouit d'une *entière liberté et n'a pas à recourir à son supérieur*. L'interprétation des auteurs mentionnés est donc confirmée, interprétation qui du reste trouvait un fondement sérieux dans une réponse de la S. C. des Evêques et Rég. du 18 février 1853 [1]. »

Dom Bastien est donc très clairement avec nous sur ce point et son témoignage ne peut faire aucun doute.

Dans la décision du 18 février 1853, il s'agissait d'une religieuse à vœux simples qui, par la mort de son père, s'était trouvée à la tête d'un héritage : on se demandait si la religieuse pouvait licitement en disposer, ou bien s'il était acquis au monastère. La réponse fut en faveur de la liberté de la religieuse, à qui l'on n'impose aucune obligation de solliciter la permission des supérieurs [1].

2° *Vermeersch.* Il traite la question en deux endroits.

Dans le premier volume *De religiosis institutis et personis*, publié au commencement de 1907, on lit : « De bonis quæ post vota advenerint disponere possunt *sicut de bonis ante vota possessis* [2]. » Comme pour la première disposition, celle qui a lieu avant les vœux, la permission du supérieur n'est pas requise, on doit en dire autant de la seconde.

Dans le second volume du même ouvrage, la pensée est plus explicite : « Si quæ autem bona professis post vota legitime obveniant, simile jus vel obligationem habent de iis disponendi atque habebant de bonis ante vota possessis. — Ita fit jam manifesta regula quæ ambiguis verbis tradi erat solita. Poterunt itaque vel debebunt de istis bonis *disponere libere quasi nullis adstricti votis.* — Quod ad omissam dispositionem, suppleri hæc poterit accedente venia superioris generalis [3]. »

Si les religieux peuvent disposer librement des biens qui leur arrivent après la profession comme en disposent ceux qui ne sont tenus par aucun vœu, il n'y a pas besoin pour eux de la permission des supérieurs.

De tout cela, nous concluons que, malgré l'enseignement contraire de Mgr Battandier, l'opinion de Dom Bastien et de Vermeersch, que nous adoptons, est assez appuyée au point de vue du droit pour qu'on puisse la dire *probable*, et elle restera telle jusqu'à ce qu'une décison de l'autorité supérieure vienne la confirmer ou l'infirmer.

Si l'opinion dont nous parlons est probable au point de vue du droit strict, nous ne pensons pas qu'on puisse inquiéter, au point de vue de la conscience, les personnes qui croiraient devoir la mettre en pratique. Lors même qu'un confesseur adopterait pour lui, au point de vue doctrinal, l'opinion de Mgr Battandier, il ne pourrait refuser l'absolution aux religieuses qui, en pratique, suivraient l'enseignement de Dom Bastien et de Vermeersch.

Ces préliminaires posés, nous en venons à la solution de vos difficultés.

Ad I. Que faut-il penser du cas où les constitutions de l'Institut imposent aux religieuses de recourir à la supérieure générale pour céder l'administration, l'usage et l'usufruit des biens qui arrivent à une religieuse après sa profession ?

Vermeersch est d'avis que, dans ce cas, les Instituts dont les constitutions ont été approu-

[1] Dom Bastien, *Directoire canonique à l'usage des Congrégations à vœux simples*, 1904, n. 241, p. 136.

[1] Bizzarri, *Collectanea*, 1885, p. 619.
[2] Vermeersch, *De religiosis institutis*, t. I, p. 166, n. 250.
[3] Vermeersch, *Ibid.*, t. II, p. 144, n. 171.

vées avant les *Normæ* et qui contiennent des dispositions contraires, doivent rester sous l'empire de ces constitutions et ne peuvent profiter des concessions de l'article 124 : « *In Institutis votorum simplicium. — Instituta probata ante normas recentiores.* — Horum permanet disciplina satis similis ejus quæ ordinibus est præstituta... [1]. » C'est un commentaire du décret *Perpensis* du 8 mai 1902, relatif à la profession des vœux simples chez les religieuses à vœux solennels.

Il exprime encore plus clairement sa pensée au sujet du décret du 2 juin 1905 [2], qui a déclaré suffisante la permission de la supérieure générale pour changer la destination des revenus alors que les constitutions approuvées par le Saint-Siège exigeaient l'autorisation du Souverain Pontife. Pour lui, ce décret ne doit pas être invoqué par les canonistes, parce qu'il est contraire au sens du droit et que les *Normæ* n'ont pas la force de changer les constitutions précédemment approuvées. D'ailleurs, comme ce décret n'a pas été rendu en séance plénière, il est peu vraisemblable que le Saint-Siège se soit servi de ce mode pour porter une loi universelle qui rapporte les approbations précédemment données aux Instituts : « Nullo pacto veresimile, in minore isto cœtu *(in Congressu)* hanc tributam esse *Normis* vim, quam solus Pontifex tribuere potuit... Quæ cum ita sint, concludes responsum hujusmodi a juris interprete neglegendum, donec clarioribus quæsitis et clariore responso demonstretur vera S. Sedis jurisprudentia [3]. »

La *Nouvelle Revue théologique*, bien que reconnaissant comme loi générale sur le point spécial qu'il concerne le décret du 2 juin 1905, est cependant d'avis qu'il ne vise que cette question. « Quant aux autres points touchant la pauvreté, dit-elle, et au sujet desquels les deux textes ne sont pas identiques, nous croyons que chaque religieux doit s'en tenir au texte de ses règles jusqu'à ce qu'il intervienne une décision contraire [4]. »

Nous adoptons cette doctrine.

Ad II. L'article 124, entendu comme le veulent Dom Bastien et Vermeersch, concerne aussi bien les religieuses que les supérieures : « De bonis quæ *sororibus* post emissa vota... obvenerint, ipsæ debent vel respective possunt disponere... »

Ad III. Pour constituer un ordre qui soit obligatoire pour l'administrateur ou l'usufruitier, il faut une manifestation *externe* de la volonté, de vive voix ou par écrit : un acte intérieur de la volonté restant secret ne peut toucher celui qu'il vise.

Ad IV. Rappelons que la S. C. des Evêques et Réguliers dans son décret du 21 novembre 1902

[1] Vermeersch, *De religiosis Institutis et personis*, *Periodica*, t. I, 1905, p. 6.
[2] *Ami*, 1906, p. 297.
[3] Vermeersch, *Periodica*, t. II, 1907, n. 119, p. 107.
[4] *Nouvelle Revue*, 1905, p. 621.

a déclaré qu'il n'était pas permis à un religieux à vœux simples de déclarer avant sa profession que les fruits de son capital serviraient à augmenter celui-ci.

Les auteurs font remarquer qu'il n'est pas défendu au novice de réserver de faire prendre sur ses revenus tout ce qui est nécessaire ou utile pour maintenir le capital dans son intégrité. « Il est même très utile parfois d'agir ainsi, dit Mgr Battandier, pour garder le même revenu de titres de rentes et parer à la diminution progressive du loyer de l'argent. C'est aussi le seul moyen de contrebalancer l'effet de modifications dans le cours de la Bourse, qui porterait à la diminution plus ou moins considérable du capital placé. Pour un rentier, c'est une opération presque nécessaire ; c'est d'ailleurs le rôle que remplit la *réserve* dans les banques ou sociétés de crédit [1]. »

Vermeersch fait remarquer que cette disposition ne fait que rendre *illicites* les actes contraires, parce que le profès des vœux simples garde le domaine radical sur ses biens [2].

Ces principes posés, nous en concluons que, lors même que la prime de remboursement serait considérée comme un *fruit* d'une valeur à lots, elle pourrait être gardée par la religieuse qui la possède, pour former une réserve contre la baisse de la rente ou les aléas de la Bourse.

Q. — 1° Dans quelle mesure l'*usus matrimonii* peut-il se concilier avec les pressantes et condescendantes exhortations de l'Eglise relativement à la communion fréquente et quotidienne ?

Faut-il déconseiller la sainte communion aux personnes pieuses les jours où elles ont rendu ou demandé le *debitum conjugale ?* Quels autres conseils est-il bon de leur donner ?

2° On admet assez facilement qu'une femme peut coopérer matériellement à l'onanisme de son mari, quand elle a fait tout son possible pour l'en dissuader.

Sed, in hoc casu, an licitum sit mulieri præbere consensum delectationi procuratæ ab actu incompleto et carente fine debito ?

R. — Ad I. Les exhortations pressantes du Pape Pie X à la communion fréquente et même quotidienne étant pour tous et pour toutes, sont par conséquent aussi pour les personnes mariées et doivent par là-même pouvoir se concilier avec les devoirs et l'usage du mariage. Le Souverain Pontife réclame seulement pour la pratique de la communion très fréquente l'état de grâce et la pureté d'intention, qui consiste à communier pour chercher à en retirer le plus de fruits possible selon les vues de Notre-Seigneur, par là-même à chercher à se détacher de plus en plus de toute affection au péché véniel et à bien se recueillir pour se préparer dignement. Or tout cela peut très bien s'allier avec l'usage permis du mariage, dont l'acte peut très bien s'exercer même sans péché véniel.

[1] Battandier, *Guide canonique*, 1905, n. 179.
[2] Vermeersch, *Periodica*, t. I, p. 122.

Nous ne voyons donc aucune raison en soi pour déconseiller la sainte communion aux personnes pieuses les jours où elles ont rendu le *debitum conjugale.* Comment en effet l'accomplissement d'un devoir, qui peut même être très méritant s'il est bien rempli, pourrait-il être un obstacle à la communion ? Il n'est même aucunement défendu de vouloir et de goûter le plaisir qu'il procure, puisque le Créateur l'y a mis lui-même exprès pour qu'il servît d'excitation à accomplir un acte nécessaire à la propagation du genre humain. Il est vrai que cet acte apporte très souvent avec lui une très grande dissipation d'esprit, et qu'on y cherche souvent aussi trop vivement des satisfactions sensuelles au moins quelque peu déréglées. C'est pour cela, nous en convenons volontiers, qu'il serait bon de conseiller aux femmes qui sont assez libres de leur temps et ne communient que deux ou trois fois par semaine, si elles consultent à ce sujet, de choisir de préférence pour communier les jours où elles gardent la continence, parce qu'alors elles peuvent mieux se préparer et être plus recueillies.

Mais il ne peut en être de même des personnes pieuses qui désirent avec raison communier tous les jours ou à peu près tous les jours. D'abord elles n'ont pas le droit de refuser à leur mari l'acquittement d'une dette qu'il leur demande; elles le font donc en général simplement pour accomplir un devoir, et ce ne sont pas les femmes vraiment pieuses qui le demandent elles-mêmes, ou si elles le demandent quelquefois, c'est pour une excellente intention ; donc rien là-dedans qui doive les empêcher de communier[1].

Il faut seulement leur recommander de n'y pas chercher du plaisir sensuel avec une passion déréglée et d'éviter tout ce qui pourrait être une faute. Quant à l'évagation d'esprit que cet acte apporte assez naturellement avec lui, c'est au confesseur à leur recommander, pour y obvier, de chercher à surnaturaliser même cet acte en y considérant un devoir qu'elles peuvent accomplir avec des intentions surnaturelles de foi et de charité ; puis de tâcher de rester habituellement unies à Dieu par le recueillement et de fréquentes oraisons jaculatoires, et surtout par des méditations ferventes ; d'autant plus que presque tous les théologiens font un devoir aux confesseurs d'exiger des personnes à qui ils permettent la communion très fréquente, la pratique de la méditation, qu'ils doivent leur enseigner si elles ne la connaissent pas. Ils doivent de plus les exciter sans cesse au bon propos de ne jamais commettre de péchés véniels volontaires et réfléchis, et à l'esprit de sacrifice.

Ad II. Dès lors que nous supposons une femme qui ne consent pas à l'acte de son mari en tant que coupable, qui même a fait tout son possible pour l'en dissuader, et qui ne rend le devoir conjugal que quand elle y est obligée, ou du moins quand elle le peut licitement, il n'est pas douteux pour nous qu'elle puisse prendre licitement plaisir à la jouissance sensuelle qu'elle en éprouve, et cela pour deux raisons principales. — La première, c'est qu'il serait trop difficile et comme moralement impossible à une femme de prendre part à l'acte conjugal avec un mari qu'elle aime et qu'elle doit aimer et d'en repousser absolument par la volonté le plaisir sensuel qu'elle en ressent nécessairement ; d'autant plus qu'elle ne pourrait guère le faire sans que son mari s'en aperçût et sans s'exposer à des inconvénients graves qui pourraient troubler le ménage. — La seconde, plus philosophique, c'est que la femme ne faisant ici qu'un acte nécessaire ou permis et auquel elle a plein droit, un acte auquel le Créateur lui-même a attaché une jouissance sensuelle presque inséparable, doit bien aussi avoir le droit de la goûter, d'autant plus qu'elle ne prend plaisir qu'à ce qui est licite même de la part de son mari, car c'est en tant qu'il y a acte conjugal permis qu'elle y prend plaisir et non en tant qu'il est incomplet ; et de la part du mari l'acte ne devient illicite que du moment qu'il se refuse positivement à le parfaire normalement, et à cela la femme ne prend pas plaisir. Aussi Noldin et bien d'autres théologiens ont pu écrire : « Voluptati ex copula exorienti uxor consensum præbere potest, quia ipsa debitum reddendo viro onanistæ rem licitam facit. »

Q. — En 1897, au sujet de l'autel grégorien de la *Scala cœli*, l'*Ami du Clergé* écrivait ceci : « Les Souverains Pontifes ont accordé à ce même autel le privilège insigne de l'autel grégorien du mont Cœlius. On sait qu'une seule messe a le privilège des *trente messes consécutives*, par lesquelles est délivrée l'âme du purgatoire pour qui on les fait célébrer. »

D'un autre côté, une notice sur le trentain grégorien donnée par l'Archiconfrérie de N.-D. du Suffrage à Nîmes, s'exprime ainsi : « Tum in triginta illis missis, tum in quavis missa ad altare S. Gregorii, etc... »

Enfin un tout petit opuscule imprimé à Montligeon et intitulé : *Les messes grégoriennes*, nous dit qu'on lit au-dessous d'un des panneaux de l'autel de saint Grégoire : « Les messes célébrées dans cette cellule du très saint pape Grégoire délivrent les âmes des souffrances du purgatoire. »

Mais quelques lignes plus loin, le même opuscule parlant des autels *ad instar*, nous dit : « Pratiquement, ces autels ne présentent pas plus d'avantages

[1] Rappelons à ce sujet la doctrine de saint François de Sales *(Introduction à la vie dévote*, IIe partie, ch. 20; édit. complète, Annecy 1893, p. 119) :

« Il faut que je die ce mot pour les gens mariés : Dieu treuvoit mauvais en l'ancienne Loy que les creanciers fissent exaction de ce qu'on leur devoit es jours des festes (Deut., xv, 1-3), mais il ne treuva jamais mauvais que les debiteurs payassent et rendissent leurs devoirs a ceux qui les exigeoient. C'est chose indecente, bien que non pas grand peché, de solliciter le payement du devoir nuptial le jour que l'on s'est communié, mais ce n'est pas chose malseante, ains plustost meritoire de le payer. C'est pourquoy, pour la reddition de ce devoir-la, aucun (nul) ne doit estre privé de la Communion, si d'ailleurs sa devotion le provoque a la desirer. Certes, en la primitive Eglise, les Chrestiens communioient tous les jours, quoy qu'ilz fussent mariés et benis de la generation des enfans ; c'est pourquoy j'ay dit que la frequente Communion ne donnoit nulle sorte d'incommodité ni aux peres, ni aux femmes, ni aux maris, pourveu que l'ame qui communie soit prudente et discrete. »

que ceux qui sont simplement privilégiés, car à part une intervention spéciale du saint pape, le prêtre qui y célèbre pour une âme du purgatoire, peut tout au plus gagner pour cette âme une indulgence plénière, indulgence dont Dieu dispose comme il plaît à sa miséricordieuse sagesse. »

La citation ci-dessus me semble être en contradiction avec ce qui a été écrit dans l'*Ami du Clergé*.

Voudriez-vous bien me permettre, en conséquence, de vous poser cette question : Est-il certain qu'une seule messe célébrée sur un autel grégorien *ad instar* ait le privilège des *trente messes consécutives ?*

Si oui, il peut se faire qu'on se gardera de faire dire ces trente messes, puisqu'il est facile et peu coûteux de faire célébrer une messe à un autel grégorien *ad instar*.

R. — N'ayant pas le texte authentique de la brochure que vous indiquez, nous nous contenterons de défendre notre enseignement sans attaquer celui des autres.

Tout d'abord, il nous faut dire un mot des quatre modes de soulager les âmes du purgatoire qui sont en jeu ici : l'autel privilégié proprement dit, l'autel de saint Grégoire à Rome, l'autel de saint Grégoire *ad instar*, et les trente messes *grégoriennes* ou trentain.

I. Autel privilégié simplement dit. — Il est ainsi défini par les documents pontificaux qui l'accordent : « Chaque fois qu'un prêtre séculier ou régulier célèbrera la messe à cet autel, nous accordons une indulgence, par voie de suffrage, à l'âme du fidèle pour qui le sacrifice sera offert, de manière que cette âme, en vertu du trésor de l'Eglise, c'est-à-dire des mérites de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, soit délivrée des peines du purgatoire [1]. »

L'autel privilégié consiste donc dans la concession d'une indulgence plénière à la manière ordinaire des autres indulgences plénières, mais qui a pour condition la célébration d'une messe à un autel déterminé pour un défunt [2].

II. Autel de Saint-Grégoire a Rome. — Depuis très longtemps les fidèles ont la confiance que *chaque* messe célébrée sur l'autel de Saint-Grégoire dans l'église de ce saint au mont Cœlius à Rome, apporte un soulagement spécial aux âmes du purgatoire.

Cette confiance a été déclarée légitime par la S. C. des Indulgences dans son décret du 15 mars 1884 : « Utrum fiducia qua fideles retinent celebrationem missæ in altari S. Gregorii in ejus ecclesia Cœlimontana uti specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animæ e purgatorii pœnis liberationem, pia sit et in Ecclesia approbata ? — Resp. *Affirmative* [3]. »

Il s'agit bien de la célébration d'*une seule* messe, puisque le mot messe est au singulier : *celebratio missæ*. D'ailleurs l'exposé historique parle d'une seule messe : « Tum in triginta illis missis (le trentain dont il sera question plus loin), tum in *quavis missâ* ad altare Sancti Gregorii specialem fiduciam Christifideles habent et habuerunt, veluti si ipsæ ita efficaces sint censendæ, ut anima pro qua celebratur a Purgatorii pœnis illico liberetur. »

D'où vient à l'autel de Saint-Grégoire ce privilège ? — D'abord de l'*indulgence plénière* qui y est certainement attachée [1].

En dehors de l'indulgence plénière, remarque Beringer, ce qui distingue l'autel de Saint-Grégoire à Rome de tous les autres autels, c'est d'abord l'intercession spéciale de ce saint, sur laquelle on a tout lieu de compter dans une église consacrée et illustrée par tant de miracles ; c'est ensuite la destination attribuée en quelque sorte *officiellement* par l'autorité de l'Eglise à cet autel pour la délivrance des âmes du purgatoire, *ad hoc deputatum* ou *specialiter deputatum*, lit-on dans les documents [2].

III. Autels grégoriens *ad instar*. — Afin de permettre aux fidèles de participer dans une mesure plus large aux privilèges spéciaux de l'autel de Saint-Grégoire à Rome, les papes, à partir du XVIe siècle, accordèrent les mêmes privilèges à un grand nombre d'autels, soit à Rome, soit en dehors de Rome : de là les *altaria Gregoriana ad instar*.

Des doutes s'étant élevés sur la différence entre cette concession et celle de l'autel privilégié, Pie IX ordonna, le 15 mars 1852, de ne plus accorder de nouvelles concessions avant que ces doutes eussent été examinés et résolus.

Après une étude approfondie de la question par deux consulteurs de la S. C. des Indulgences, parut le décret du 15 mars 1884 [3]. Les autels grégoriens *ad instar* y sont approuvés et l'on permet de procéder à de nouvelles concessions : la réponse à la troisième question dit, en effet, que les autels grégoriens *ad instar* doivent être mis sur le même pied que l'autel de Saint-Grégoire à Rome, et que les fidèles ont raison de croire qu'une messe célébrée à ces autels est spécialement efficace, par suite de l'acceptation faite par la miséricorde divine, pour la délivrance des peines du purgatoire.

IV. Trentain grégorien. — Sa nature est ainsi définie dans le prologue du décret du 15 mars 1884 : « Pro animabus e purgatorio liberandis ab antiquis temporibus Christifideles celebrandas curarunt et curant missas quæ Gregorianum tricenarium appellantur, quæ nimirum per *triginta continentes dies* exemplo Sacri Gregorii Magni in quovis altari dicuntur... »

Cette pratique est approuvée dans la réponse au premier doute : « Utrum fiducia, qua fideles retinent celebrationem triginta missarum quæ vulgo *Gregorianæ* dicuntur, uti specialiter effica-

[1] *Decreta auth.*, n. 154, 235, etc.
[2] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 602.
[3] *Collectanea S. P. F.*, 1907, t. II, p. 197, n. 1613, ad 2.

[1] *Analecta juris Pontif.*, VIII, col. 2089.
[2] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 594.
[3] *Acta S. Sedis*, XVI, p. 508 et s.

cem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animæ e purgatorii pœnis liberationem, pia sit et rationabilis, atque praxis easdem missas celebrandi sit in Ecclesia probata? — RESP. *Affirmative.*» Ainsi la croyance des fidèles dans l'efficacité des trente messes grégoriennes pour *délivrer une âme* du purgatoire est pieuse, raisonnable et approuvée par l'Eglise.

D'où leur vient cette efficacité ? — C'est le décret du 24 août 1888 de la S. C. des Indulgences qui va nous le dire : « Non constat, y lit-on, datam fuisse indulgentiam (missis Gregorianis), sed ex decreto hujus S. C. die 15 martii 1884, recognita et approbata fuit pia praxis et specialis fiducia qua fideles retinent celebrationem triginta missarum specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animarum e Purgatorii pœnis liberandis [1]. »

Après avoir donné les principes généraux, nous abordons la solution de vos difficultés.

1° Est-il certain qu'*une seule* messe célébrée sur un autel grégorien *ad instar* ait le privilège des *trente messes* consécutives ?

Notre réponse est affirmative, pour ce qui se rapporte à la volonté de l'Eglise. De fait, dans le décret du 15 mars 1884, on attribue la délivrance d'une âme du purgatoire à la célébration d'une seule messe à l'autel grégorien aussi bien qu'à la célébration de trente messes consécutives à n'importe quel autel : « Tum in *triginta* illis missis, tum in *quavis* missa ad altare Sancti Gregorii specialem fiduciam Christifideles et habuerunt et habent veluti si ipsæ ita efficaces sint censendæ, ut anima pro qua celebratur, a Purgatorii pœnis illico liberetur. »

Comme les fidèles ont la même confiance dans les messes célébrées aux autels grégoriens *ad instar* et que l'Eglise autorise la concession de ces autels après avoir déclaré, pour eux aussi, que la confiance est pieuse, raisonnable et approuvée par l'Eglise, on ne peut douter raisonnablement de l'efficacité d'une seule messe célébrée à un autel grégorien *ad instar* pour la délivrance *immédiate* de la personne pour laquelle on célèbre. Il s'agit ici de la part de l'Eglise dans l'application des fruits du sacrifice de la messe, des mérites de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints par l'indulgence plénière, de l'intercession de saint Grégoire et de la députation spéciale de ces autels faite par l'Eglise pour la délivrance du purgatoire.

Quelle certitude a-t-on pour la délivrance des âmes pour lesquelles on a dit une messe à un autel grégorien ? — Nous ne pensons pas que cette certitude soit celle qui suit l'administration d'un sacrement dont tous les rites ont été observés par le vrai ministre agissant avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise par ce sacrement : rien dans les décrets ne nous autorise à croire à une telle certitude, qui est, d'ailleurs, en dehors de la règle commune en matière d'application du fruit de la messe et des indulgences. On ne peut donc affirmer la réussite absolument dans tous les cas, nous semble-t-il, bien qu'on ait quelques motifs pour l'espérer.

Toutefois on irait contre le sens de la déclaration du 15 mars 1884, en n'accordant pas *habituellement* l'efficacité indiquée plus haut à chaque messe célébrée à l'autel grégorien *ad instar*. De fait, l'Eglise tromperait les fidèles en encourageant une pratique qu'elle saurait dénuée de fondements. Ce serait aussi une cruauté envers les âmes du purgatoire, qui seraient privées de suffrages, les parents ne cherchant ni à prier, ni à faire célébrer la messe pour leurs défunts à qui ils ont procuré une messe sur un autel grégorien *ad instar*.

2° Il peut se faire qu'on se gardera de faire dire trente messes, puisqu'il est facile et peu coûteux de faire célébrer une messe à un autel grégorien *ad instar*. — Nous répondons :

a) Les autels grégoriens ne sont pas si communs qu'il soit facile pour tout le monde d'y faire célébrer rapidement une messe à chaque décès dans la famille.

b) Cela fût-il, les pauvres n'ont pas l'argent nécessaire pour faire célébrer trente messes de suite en dehors des frais funéraires. Il s'ensuit que cette concession, n'eût-elle que les pauvres en vue, serait très salutaire.

c) Même pour les riches, quand on connaît, au point de vue rigoureusement théologique, les douleurs immenses, au moins à certains moments, du purgatoire, on trouve que trente jours à attendre la délivrance, c'est bien long, et l'on est heureux de pouvoir procurer le même effet par une seule messe, qu'il est facile de faire dire quand on a un autel *ad instar* à sa disposition.

Donc, même pour les riches, l'autel grégorien *ad instar* est très utile; mais, vu qu'il n'y a pas certitude métaphysique sur l'efficacité d'une seule messe, on conseillera tout d'abord une messe à l'autel *ad instar* et ensuite, le plus tôt possible, un trentain, et un annuel de messes. Si l'âme du défunt n'en a plus besoin, ce qui est à désirer, ces messes serviront à d'autres par une juste compensation.

3° Est-il vrai que *pratiquement* les autels grégoriens *ad instar* ne présentent pas plus d'avantages que ceux qui sont simplement privilégiés ?

C'est le P. Beringer qui nous fournira la réponse à cette question, en visant d'abord l'autel de Saint-Grégoire à Rome, et ensuite les autels grégoriens *ad instar*.

Sans doute, dit-il, dans toutes les messes qui se célèbrent à un autel privilégié, l'Eglise puise au trésor des satisfactions que Dieu lui a confié et lui offre tout ce qui est nécessaire pour délivrer du purgatoire cette âme pour laquelle le saint sacrifice est offert; mais l'*acceptation effective* de ces satisfactions et la délivrance de cette âme dépendent toujours du bon plaisir divin, de l'acceptation de ces satisfactions de la part de Dieu. Or, précisément, les deux éléments ou titres

[1] *Collectanea S. P. F.*, 1907, t. II, p. 231, n. 1692.

qui appartiennent en propre à l'autel de Saint-Grégoire à Rome, sont bien de nature à assurer, autant que possible, l'acceptation du prix offert par l'Eglise pour la délivrance des âmes du purgatoire. Ajoutons à cela que les fidèles, en faisant célébrer la messe à cet autel si privilégié, invoquent, du moins implicitement, et très souvent même explicitement avec une très grande confiance, l'intercession spéciale de saint Grégoire...

Evidemment, l'Eglise ne peut communiquer aux autels grégoriens tout ce qui appartient en propre à l'autel de Saint-Grégoire à Rome... En déclarant qu'un autel est *altare Gregorianum ad instar*, l'Eglise, qui lui donne le nom de ce grand saint, le destine aussi plus particulièrement à la délivrance des âmes du purgatoire, à l'imitation de l'autel même de Saint-Grégoire à Rome [1].

Q. — Je lis dans Clément Marc, 7e édit., t. II, p. 135 : « Non valet ista applicatio Missæ : *Offero, ut Deus, vel B. V. Maria Sacrum istud applicet, aut applicare velit...* » Est-ce que, par suite, n'est pas condamnée la pieuse pratique d'offrir le saint sacrifice aux intentions de la Sainte Vierge ou du Sacré-Cœur ?

R. — Si pieuse qu'elle paraisse, cette pratique ne semble pas remplir les conditions requises pour que l'application du fruit de la sainte messe soit valide. C'est en effet par le prêtre lui-même, pour une personne ou pour une fin déterminée, que doit être faite cette application. Or ici ce n'est pas le prêtre qui applique le fruit du sacrifice, ou bien l'intention à laquelle il l'applique n'est pas suffisamment déterminée. — Il en serait tout autrement s'il offrait la sainte messe aux intentions de la Sainte Vierge et particulièrement pour la conversion des pécheurs ; aux intentions du Sacré-Cœur et particulièrement pour l'accroissement du règne de Dieu dans les âmes.

Q. — L'auteur de la *Pratique progressive de la Confession* dit quelque part que les fautes vénielles, même non accusées, et dont on a la contrition, ou qu'on omet d'accuser pour ne pas étendre la confession, sont également remises par l'absolution.

Je pensais que l'absolution ne remettait que les fautes accusées ?

R. — Vous avez raison, et l'auteur de la *Pratique progressive de la Confession* [2] n'a pas tort, ou si peu...

Il dit, tome I, 3e édit., p. 16, que « l'absolution efface toutes les fautes vénielles, confessées ou non, du moment que la contrition les atteint par un motif général. » Cette formule est peut-être légèrement équivoque, car l'absolution ne saurait effacer par elle-même des fautes qui ne sont l'objet d'aucune accusation explicite ou implicite, et encore moins celles qui sont même intentionnellement omises. Mais, à la page 98, au chapitre des principes sur la contrition auquel d'ailleurs l'auteur a soin de renvoyer, il explique sa pensée avec autant de clarté que d'exactitude : « Un motif de contrition imparfaite, dit-il, quand il est général, efface tous les péchés véniels, ceux-là même auxquels on ne pense pas. Il faut excepter néanmoins ceux qui seraient soustraits formellement à ce regret, comme les péchés véniels dont on ne veut pas se détacher. » Ce passage explique le premier et le complète. C'est la contrition et non l'absolution, qui, dans ce cas, efface les péchés omis. Rien n'est plus vrai, et, pour les âmes, rien n'est plus encourageant.

[1] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 595 et 597.

[2] 2 vol. in-32, Paris, librairie de l'Œuvre Saint-Paul, 6, rue Cassette, 1 f. 70.

LITURGIE

Q. — Etant marianiste, j'ai un Ordo propre, l'Ordo romain ; mais chargé d'une chapelle de religieuses récitant non pas le Bréviaire, mais seulement l'office de l'Immaculée-Conception, je dis la messe dans leur chapelle selon l'Ordo du diocèse.

Voyant qu'il y avait souvent divergence entre cet Ordo et le mien, je priai dernièrement notre Procureur de Rome de vouloir bien m'obtenir l'autorisation de dire chez les Sœurs la messe selon notre Ordo. Sur sa réponse que je n'avais besoin d'aucune autorisation, puisque les Sœurs n'avaient point d'Ordo à elles, ne disant pas le Bréviaire, je m'adressai à notre rédacteur d'Ordo pour en obtenir un exemplaire à l'usage de la chapelle des Sœurs ; mais lui me répondit que, sauf indult, je devais dire la messe dans cette chapelle selon l'Ordo du diocèse.

Qui croire ?

R. — C'est votre rédacteur d'Ordo qui a raison contre votre Procureur de Rome.

Voyez ce que disent les décrets. Les messes qu'on célèbre dans les oratoires ou chapelles de séminaires, collèges, communautés pieuses, prisons, doivent répondre au calendrier du lieu, toutes les fois qu'il s'agit de la chapelle principale : *dummodo agatur de Capella principali, quæ instar Oratorii publici, ad effectum decreti 3862, habenda est* [1].

De même, les messes que célèbrent des religieux dans les oratoires de Sœurs qui n'ont pas d'Ordo propre, doivent se dire conformément au calendrier du diocèse et non selon l'Ordo du célébrant [2].

Rome a même refusé aux Frères de Saint-Vincent de Paul la faveur que vous auriez désiré obtenir par l'entremise de votre Procureur [3].

Q. — Dans un hôpital, dont la chapelle ou oratoire occupe exactement l'espace compris entre les deux dortoirs d'hommes et de femmes, est-il tolérable que, soit avant de commencer la messe, soit au moment de la communion, l'on porte la communion aux malades (en viatique ou non), sans réciter aucune des prières *spéciales* à cette cérémonie, et sans autre pompe que l'assistance de deux religieuses tenant un cierge ?

R. — Pour porter licitement la communion aux malades occupant l'un des dortoirs contigus à la

[1] S. R. C., 22 mai 1896, n. 3910 ; 27 juin 1896, n. 3919, ad 17.

[2] S. R. C., 17 juillet 1896, n. 3927, ad I.

[3] *Ibid.*, ad II.

chapelle ou oratoire de l'hôpital, soit avant de commencer la messe, soit pendant la messe, il faut que le célébrant soit à même de ne pas perdre de vue l'autel; et dans ce cas, il n'y a pas d'autre pompe ou cérémonie que celle exigée pour les fidèles qui communient à l'appui de communion[1]. On pourrait également porter ainsi le Saint-Sacrement dans une chambre de malade d'où l'on peut au moins entendre la voix du prêtre à l'autel, *dummodo tamen in delatione Ssmi Sacramenti umbella omnino adhibeatur* [2].

Dans tout autre cas, il faut porter la sainte communion à ces malades en dehors de la messe et avec le cérémonial et les ornements prescrits par le Rituel, tit. IV, ch. IV [3].

Q. — 1° Peut-on commencer la messe *de sponso et sponsa* avant l'arrivée des futurs? On est moralement certain qu'ils viendront, mais il pourrait se faire que la messe soit dite à leur arrivée.

2° Dans les campagnes de notre diocèse on récite les prières après la messe basse le dimanche comme les autres jours. Dans notre paroisse ce n'est pas l'usage; on supprime même ces prières aux messes de mariage, sous prétexte que Mgr l'Archevêque l'a ainsi ordonné. *Quid ?*

R. — Ad I. Les rubriques sont formelles : on ne peut commencer la messe de mariage avant d'avoir reçu le consentement mutuel des époux. (Rubr. spéciale avant la messe *pro sponsis*, et Rituel, tit. VII, ch. II, n. 4). Autrement, les prières qu'elle renferme n'auraient pas de sens ou seraient sans objet [4].

Ad II. La pratique du diocèse est absolument conforme au droit, et l'usage de votre paroisse à réformer, même pour les messes basses de mariage. Car personne n'est autorisé à modifier une règle générale portée par le Souverain Pontife.

Q. — Dernièrement, chez les Frères, je voyais à une messe solennelle des élèves de 18 et 19 ans faire l'office de diacre et de sous-diacre parés avec dalmatique et tunique. (Remarquez bien : *faire tout l'office).* Témoignant mon étonnement à un Frère, il me répondit : « Mais c'est ainsi chaque dimanche ; nous avons la permission du Souverain Pontife. » Est-ce possible?

R. — Sans suspecter la bonne foi de l'excellent Frère qui prétend appuyer l'usage dont vous parlez sur une permission du Pape, l'*Ami* est obligé de dire qu'il ne croit point à cette prétendue autorisation.

A défaut de diacre et de sous-diacre, lisons-nous dans les décrets, il n'est pas permis à des jeunes gens ni à des personnes mariées, *laici sive juvenes sive uxorati,* de revêtir l'amict, l'aube, le cordon, la tunique et la dalmatique, quand même, ne remplissant aucune fonction sacrée, ils ne feraient qu'assister le célébrant pour donner à la messe plus de solennité; et *consuetudo tanquam abusus omnino est eliminanda, et in casu missa cantetur per solum presbyterum.* (S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2952).

Q. — L'usage de l'*Octavarium Romanum* peut-il être adopté selon les règles, non seulement pour l'office en chœur, mais même dans la récitation privée ?

L'Ordo de notre diocèse semble mettre en doute ce droit lorsqu'il dit dans ses *Monita* (art. des fêtes patronales) : « Lect. 2[i] et 3[i] nocturn. debent sumi de Communi, alternative de 1 vel 2 loco pro 2° Noct. In 3° Noct. semper ut in die Festi. » Autrefois il ajoutait que l'on pouvait faire usage de l'*Octavar. Romanum* si on l'avait à sa disposition.

R. — Si votre Ordo, en passant sous silence l'emploi que l'on peut faire de l'*Octavarium Romanum,* entendait révoquer en doute le droit que l'on a de s'en servir, soit au chœur, soit dans la récitation privée, il serait certainement en faute. Mais telle n'a pas été sa pensée; il a simplement jugé inutile d'en parler, parce que bien rares sont ceux qui ont ce livre liturgique à leur disposition pour la récitation du Bréviaire.

Q. — Notre évêque assiste presque chaque dimanche, au trône, à la messe paroissiale chantée dans sa cathédrale. Chaque fois il accorde une indulgence de 50 jours.

Pour la proclamation de cette indulgence, étant donné que l'office est toujours long, 1° ne pourrait-on pas se contenter de dire simplement aux fidèles une formule abrégée comme celle-ci : « Mgr accorde une indulgence de 50 jours à toutes les personnes ici présentes... » ?

2° *Et quatenus negative,* est-il nécessaire de lire la formule de proclamation en latin et en français ?

3° Etant donné que le célébrant, du haut du maître-autel, ne peut être entendu que d'un tiers des assistants, ne serait-il pas préférable que cette proclamation se fît ou par le maître des cérémonies, ou par le diacre-assistant qui, se rendant à la balustrade, pourrait être entendu de tous les assistants ?

R. — Ad I. *In casu,* pour annoncer la concession des 50 jours d'indulgences accordés par l'évêque diocésain aux fidèles qui assistent à la grand'messe, il suffit d'employer une formule abrégée dans le genre de celle qui figure au Pontifical pour la promulgation des indulgences concédées à tout visiteur de l'église, le jour de sa Dédicace : recommandant à la fin de prier pour la conservation de Notre Saint-Père le Pape, pour celle de Sa Grandeur, et pour la prospérité de notre sainte Mère l'Eglise.

Ad II. On peut se contenter de faire cette annonce en langue vulgaire, v. g. pour ne pas trop prolonger l'office, ou pour tout autre motif raisonnable. (S. C. des Indulg., 30 juin 1840, n. 282, etc.).

Ad III. Il convient que la proclamation soit faite par le diacre-assistant, qui naturellement choisira le lieu le plus propice pour être entendu de l'assistance.

---

[1] S. R. C., 19 déc. 1829, n. 2672 ; 11 mai 1878, n. 3448, ad VIII.
[2] S. R. C., 7 fév. 1874, n. 3322.
[3] S. R. C., 7 déc. 1844, n. 2885 ; 24 mai 1860, n. 3099, *dub.* I ; 13 fév. 1892, n. 3767, *dub. addition.*, ad III.
[4] Cf. *Ami*, 1903, p. 95 et 623.